PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-428

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND CONCERNANT L'AJOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM À LA LISTE DES MUNICIPALITÉS AYANT L'OBLIGATION DE PERMETTRE L'OUVERTURE DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ROUTIERS MIS AU REBUT ET DE FERRAILLES.

ATTENDU que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU que dans sa lettre datée du 14 avril dernier, M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, désavouait le règlement MRC-397 modifiant le schéma d'aménagement;

ATTENDU que, en vertu de l'article 53.8 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut adopter un règlement modifiant le schéma pour remplacer une modification au schéma jugée non conforme;

ATTENDU que les dispositions concernant la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ont été reconnues conforme par le ministre;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire faire partie du groupe de municipalités qui doivent autoriser sur leur territoire les usages et constructions reliés à l'entreposage des véhicules routiers mis au rebut;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 septembre 2003 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-428,** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Dans la section 3.2, le 8e tiret (-) concernant les lieux d'entreposage des véhicules routiers mis au rebut, est remplacé par le suivant :

« - Limiter l'ouverture des lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles, aux seuls territoires de St-Germain-de-Grantham, St-Lucien et St-Nicéphore. Les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles (cours de « scrap ») constituent des atteintes à l'environnement esthétique de la MRC. Il est donc essentiel de contrôler ces activités en permettant de les exercer seulement sur les territoires de St-Germain-de-Grantham, St-Lucien et de St-Nicéphore. Partout ailleurs sur notre territoire il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles. Aux fins des présentes, l'expression « véhicule routier » désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1) ».

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général/secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **10 décembre 2003**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6848/03**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 15 décembre 2003

Michel Gagnon
Directeur général/secrétaire-trésorier